

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Chèque barré. Endos. Encaissement par un tiers. Mandat (non). Faute de la banque (oui).

Cour de cassation 1^{re} chambre civile du 18 septembre 2002.

Cassation de la cour d'appel de Besançon 2^e chambre civile du 15 décembre 1999.

Aff: Pietra c/Gan Vie et Société Générale.

À l'occasion du rachat d'un contrat d'assurance-vie, une compagnie d'assurances avait adressé à un agent général un chèque barré rédigé au bénéfice du souscripteur de ces contrats.

Cet agent général avait encaissé ce chèque sur un compte bancaire à son nom, après avoir ajouté, à la suite du bénéficiaire, la mention « *Sous couvert agent Y* ». Au lieu de remettre le chèque à son client, pour le compte duquel il était intervenu auprès de la compagnie d'assurances, cet agent s'était ainsi approprié frauduleusement les fonds correspondant à la valeur de rachat des contrats.

Les juges du fond, en première instance et en appel, avait débouté le bénéficiaire de son action en responsabilité contre la banque, en considérant que si elle avait l'obligation de vérifier la régularité d'un chèque, elle n'était cependant pas tenue de vérifier l'étendue du mandat donné par le bénéficiaire à un tiers.

Sous le visa de l'article 65.1 du décret du 30 octobre 1935 (devenu l'art. L. 131-71 du Code monétaire et financier), la première chambre civile de la Cour de cassation a reproché aux juges du fond d'avoir statué ainsi, alors qu'un chèque barré ne peut être encaissé par un établissement de crédit ou assimilé qu'en vue de la remise de son montant à son bénéficiaire.

La cour suprême a confirmé ainsi sa jurisprudence antérieure (Cass. com. 7 oct. 1997; n° 15.897 Mme Cinquini c/Caisse d'épargne; Bull. civ. IV, n° 244).

Il convient de rappeler que le barrement a pour effet de limiter les possibilités d'endos, comme le rappelle la mention inscrite sur les chèques: « *Non endossable, sauf au profit d'un établissement de crédit ou assimilé* ».